

VD_OMNI CR.2008.0219 vom 23. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0219

FR: VD_OMNI CR.2008.0219 du 23 juin 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0219 del 23 giugno 2009

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Automobiliste qui n'a pas accordé la priorité à un motocycliste avant de s'engager sur la voie de circulation réservée à ce dernier. La faute peut être qualifiée de légère: la configuration des lieux (débouché entre de hauts murs au contour de la route), l'état de la chaussée (détrempée) et la nuit rendaient en effet la visibilité difficile (mais pas au point d'exclure toute faute). En revanche, la mise en danger induite par la faute du recourant ne peut être qualifiée de légère en raison de l'accident survenu et des sérieuses lésions subies par le motocycliste. On considère en effet généralement qu'un simple accident avec un autre véhicule implique déjà une mise en danger concrète, soit non seulement supérieure à la mise en danger bénigne, mais encore à la mise en danger abstraite accrue elle-même. La double condition de la légèreté de la faute et de la mise en danger n'étant pas réalisée, c'est à juste titre que le SAN a qualifié l'infraction commise de moyennement grave. Le retrait d'un mois correspond au minimum légal prévu le législateur: il ne peut qu'être confirmé en dépit du besoin professionnel du recourant.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 er, 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable.

E. 2

La loi fait la distinction entre les cas de très peu de gravité (art. 16a al. 4 LCR), les cas de peu de gravité (art. 16a al. 1 let. a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b al. 1 let. a LCR) et les cas graves (art. 16c al. 1 let. a LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut renoncé au retrait du permis de conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR) b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a

LCR)

E. 3

Le recourant ne conteste pas avoir enfreint l'art. 36 al. 2 LCR qui dispose que les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité. Il soutient en revanche que l'infraction commise doit être qualifiée de particulièrement légère, voire de légère, et non de moyennement grave comme l'a retenu l'autorité intimée. Il considère qu'il faut en effet tenir compte des circonstances particulières suivantes: la configuration des lieux, l'état de la route au moment de l'accident (détrempée) et le miroir pas évident à utiliser de nuit compte tenu du luminaire qui s'y reflète. a) La gravité de la faute commise et de la mise en danger créée permettent de déterminer si une infraction doit être qualifiée de particulièrement légère, de légère, de moyennement grave ou de grave (Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale de la circulation routière, FF 1999 IV p. 4131 ss; é.g. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 383 s.). Une infraction est ainsi qualifiée de légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR, lorsque la faute est légère et la mise en danger légère; de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, lorsque la faute est grave et la mise en danger grave; et de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave. Le législateur conçoit en effet l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement (Message, FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 203, p. 186; C. Mizel, op. cit. p. 392). b) En l'occurrence, la faute du recourant peut être qualifiée de légère, comme l'a admis du reste l'autorité intimée dans la décision attaquée. La configuration des lieux (débouché entre de hauts murs, au contour de la route), l'état de la chaussée (détrempée) et la nuit rendaient en effet la visibilité difficile, mais pas au point d'exclure toute faute du recourant. Sans doute le reflet des lampadaires, qui se signalent chacun par un double point sur le miroir en contrebas, peut être difficile à distinguer de celui des phares d'un véhicule montant, mais la présence des miroirs devait néanmoins permettre à un conducteur attentif de percevoir sur sa gauche la venue d'un véhicule à une trentaine de mètres au moins, ainsi que le recourant l'affirme lui-même. A l'issue de son instruction, le Tribunal de police de l'Est vaudois est parvenu à la même constatation (jugement, p. 6): "De toute manière, le motard était visible pour l'accusé en raison du miroir installé à l'intersection et de la portée des phares. Dans l'une ou l'autre hypothèse, [l'automobiliste] n'a, quoi qu'il en soit, pas respecté fautivement la priorité du motocycliste." A l'instar du juge pénal, le tribunal retient dès lors une inattention, qui permet encore de conclure à une faute légère. En revanche, la mise en danger induite par la faute du recourant ne peut être qualifiée de légère en raison de l'accident survenu et des sérieuses lésions subies par le motocycliste (traumatisme cranio-cérébral avec amnésie circonstancielle, luxation traumatique de la hanche droite avec fracture, double fracture mandibulaire et plaie du genou gauche; huit jours d'hospitalisation; trois mois d'incapacité de travail). On considère en effet généralement qu'un simple accident avec un autre véhicule implique déjà une mise en danger concrète, soit non seulement supérieure à la mise en danger bénigne, mais encore à la mise en danger abstraite accrue elle-même (arrêt CR.2006.0494 du 13 septembre 2007 consid. 4d; é.g. C. Mizel, op. cit., p. 370 s., 388). Les mesures d'instruction requises (assignation des deux gendarmes qui sont intervenus sur place, mesures auxquelles le

recourant a par la suite renoncé) ne conduiraient pas à une autre appréciation sur ce point. Au regard de ces éléments, la double condition de légèreté de la faute et de la mise en danger n'étant pas réalisée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de moyennement grave et prononcé un retrait fondé sur l'art. 16b al. 1 let. a LCR. S'agissant de la durée de la mesure, le retrait de permis d'un mois correspond au minimum légal prévu par le législateur. Il ne peut dès lors qu'être confirmé en dépit du besoin professionnel établi par le recourant.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.